



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **2063**

Date : **Le 28 novembre 2019**

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur la gestion financière et administrative**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), mais sous réserve de celle-ci, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111 de cette loi, le Bureau peut, par règlement, édicter les règles concernant les dépenses de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 1604 du 11 novembre 2011, a adopté le Règlement sur la gestion financière et administrative;

ATTENDU QUE ce règlement prévoit les règles relatives à l'utilisation par l'administration de cartes de crédit;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ces règles afin de permettre aux directeurs de l'Assemblée nationale d'utiliser une carte de crédit pour payer les dépenses reliées aux mandats de leur direction ou service et de déterminer les conditions et les modalités d'octroi des cartes de crédit;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative.

Copie certifiée conforme

*Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale*

Règlement modifiant le Règlement sur la gestion financière et administrative

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1, articles 110.1 et 111)

1. Le Règlement sur la gestion financière et administrative, adopté par la décision 1604 du 10 novembre 2011, est modifié par le remplacement de la section I du chapitre II, incluant les articles 53 à 59, par la section suivante :

« Section I « Cartes de crédit et avance permanente

« 53. Le président et le secrétaire général ont droit à une carte de crédit de l'Assemblée dans le cadre de l'exécution de leurs fonctions. La limite de crédit ne peut excéder 10 000 \$.

« 53.1. Le secrétaire général, ou la personne qu'il désigne, peut autoriser l'octroi d'une carte de crédit de l'Assemblée aux directeurs généraux, aux directeurs d'unité administrative et aux directeurs de service pour payer toute dépense reliée aux mandats de leur direction ou service.

« 54. Le secrétaire général, ou la personne qu'il désigne, peut autoriser l'octroi d'une carte de crédit de l'Assemblée à un conseiller de la Direction des relations interparlementaires et internationales et du protocole pour payer toute dépense reliée à une mission officielle, une cérémonie officielle ou une activité à caractère officiel.

« 55. Le secrétaire général, ou la personne qu'il désigne, peut autoriser l'octroi d'une carte de crédit à un garde du corps-chauffeur afin de payer toute dépense reliée à l'utilisation de la voiture de fonction du président ou du chef d'un groupe d'opposition. Il peut également autoriser l'octroi d'une carte de crédit à un chauffeur du service de la messagerie.

« 55.1. Pour chacune des cartes de crédit accordées, le secrétaire général ou la personne qu'il a désignée détermine, sur recommandation de la Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification, les paramètres et les contrôles. La limite de crédit ne peut excéder 10 000 \$.

« 56. Le titulaire d'une carte de crédit doit s'engager à l'utiliser conformément aux termes, conditions et modalités qui régissent son utilisation.

« 56.1. La Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification est responsable de l'administration des cartes de crédit.

« 57. Toute demande de paiement du compte d'une carte de crédit doit être accompagnée des pièces justificatives pertinentes.

« 58. Le secrétaire général peut conclure, aux fins de l'application de la présente section, une entente avec l'institution émettrice de cartes de crédit de son choix.

« 59. Toute avance permanente accordée par le chef d'un groupe d'opposition pour acquitter les frais de repas de son garde du corps-chauffeur et par un titulaire de cabinet de l'Assemblée pour acquitter les frais de déplacement et dépenses de voyage d'un membre du personnel de son cabinet ne peut excéder 1 000 \$ et est prise sur les sommes attribuées pour les dépenses visées par le paragraphe 5° de l'article 51 du Règlement sur la rémunération et les conditions de travail du personnel des cabinets de l'Assemblée nationale. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.